



Arrêt

n°214 939 du 10 janvier 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2018 et notifiée le 30 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 septembre 2008.

1.2. Elle a ensuite introduit diverses demandes d'asile, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, plusieurs demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de son fils mineur, [C.M.K.], de nationalité néerlandaise, et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive. Elle a également introduit au nom de son enfant mineur [C.M.K.] plusieurs demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de son père, [C.S.M.], de nationalité néerlandaise, lesquelles n'ont pas eu une issue positive.

1.3. Le 26 janvier 2018, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de son fils mineur, [C.M.K.], de nationalité néerlandaise, lequel a obtenu un titre de séjour en Belgique.

1.4. En date du 11 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 26.01.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de mère d'un enfant mineur européen, [C.M.K.] ([...]) de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, [...] un échange de mails, une recherche d'emploi, une convention relative à l'autorité parentale et une attestation de la mutuelle.

Cependant, l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle dispose actuellement de revenus stables, réguliers et suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1476,32€/mois). En effet, aucun document n'a été produit afin d'analyser les revenus actuels de Madame [M.M.A.] ([...])

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 40bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 7 et 8 de la directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ».

2.2. Elle constate que « Selon la décision, la requérante « n'a pas prouvé qu'elle dispose actuellement de revenus stables, réguliers et suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1476,32 €/mois) » ». Elle souligne que « Suivant l'article 40 bis de la loi sur les étrangers : « §2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union 5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde... §4... Le membre de la famille visé au §2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité » » et que « Suivant l'article 8 de la directive, « Les États membres ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes, mais ils doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée » ». Elle argumente qu'« En l'espèce, la décision perd de vue que la demande est basée sur l'article 40bis de la loi et non sur l'article 40ter de la loi, suivant lequel « Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins

équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi » ». Elle conclut que « la décision est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil souligne que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de mère de son enfant mineur [C.M.K.], ressortissant européen, sur la base de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de la Loi, lequel dispose que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde* ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 40 bis, § 4, alinéa 4, de la Loi prévoit que « *Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité* ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Le 26.01.2018, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de mère d'un enfant mineur européen, [C.M.K.] ([...]) de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, [...] un échange de mails, une recherche d'emploi, une convention relative à l'autorité parentale et une attestation de la mutuelle. Cependant, l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle dispose actuellement de revenus stables, réguliers et suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1476,32€/mois). En effet, aucun document n'a été produit afin d'analyser les revenus actuels de Madame [M.M.A.] ([...]) Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

Ainsi, le Conseil relève que la partie défenderesse semble avoir fait application de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, dont il ressort que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. [...]* », alors que cette disposition n'est nullement applicable à la situation de la requérante.

3.3. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse n'aurait pas dû avoir égard au montant des 120 pourcents du revenu d'intégration sociale espérés, à savoir 1476,32 euros par mois, tels que requis par l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi.

3.4. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a violé l'article 40 bis de la Loi et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner le reste du développement de ce moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen dans la mesure où aucune preuve de revenu n'a été déposée à l'appui de la demande de regroupement familial. Le Conseil estime que la partie requérante a intérêt à son moyen, celle-ci a invoqué une erreur de la base légale sur laquelle s'est fondée l'acte attaqué et à laquelle il a été fait droit par le présent arrêt. La partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une condition qui serait dans une base légale autre que celle de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE